



PREAVIS MUNICIPAL N° 03/2018
AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE LULLY
concernant

LE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2019

Assemblée du Conseil général de Lully du 1^{er} octobre 2018

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Conseil général dans sa séance du 2 octobre 2017 a renouvelé l'arrêté d'imposition pour l'année 2018 en maintenant le coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune à 61% de l'impôt cantonal de base.

1. SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Afin de pouvoir déterminer le taux d'imposition pour l'année 2019, nous rappelons les éléments suivants :

Comptes 2017 :

L'exercice 2017 a bouclé avec un excédent des charges de CHF 17'301.49 contre une perte prévisionnelle de CHF 194'700.-. De plus, nous relevons que la marge d'autofinancement s'est élevée à CHF 140'748.94 contre une marge négative de CHF 139'500.- au budget.

Cette amélioration du résultat est due en partie à une augmentation des rentrées fiscales extraordinaires (prestations en capital, droit de mutation/successions, gains immobiliers) de CHF 171'400.- et à une augmentation des recettes fiscales ordinaires (personnes physiques et personnes morales) de CHF 465'100.-. L'augmentation des recettes fiscales ordinaires est due principalement aux gains réalisés sur les décomptes des années antérieures de CHF 244'400.- et à des impôts sourciers mixtes de CHF 177'200.-.

Situation des recettes fiscales :

En comparaison au budget 2018 et aux comptes 2017 la situation provisoire des recettes fiscales au 31.07.2018 est la suivante :

	Comptes 2018 (situation au 31.07.2018)	Budget 2018	Comptes 2017
Recettes ordinaires (impôt revenu/fortune personnes physiques)			
- Impôt année en cours (acomptes 2017)	2'222'804.90	} 2'300'000.00	2'277'884.80
- Décomptes années antérieures	113'378.85		244'375.10
- Impôts sourciers mixtes	25'713.42		177'168.98
- Impôts source	91'088.21		34'548.29
- Impôts frontaliers	0.00		7'673.95
	2'452'985.38	2'300'000.00	2'741'651.12
Recettes extraordinaires (prestations en capital, droits mutation, successions et gains immobiliers)	43'225.30	165'000.00	341'463.75

2. RIE III ET IMPACT RIE III ET IMPACTS SUR LA PEREQUATION INTERCOMMUNALE

Le 20 mars 2016, les Vaudois ont accepté la réforme d'imposition des entreprises III (RIE III) au niveau cantonal.

Le 12 février 2017, le peuple suisse a rejeté au niveau fédéral la réforme d'imposition des entreprises III.

Malgré le refus au niveau fédéral du 12 février 2017, le gouvernement vaudois a décidé de faire entrer en vigueur sa réforme de la fiscalité des entreprises (RIE III) dès 2019 et de ne pas attendre la solution au niveau fédéral.

De ce fait, les communes vaudoises subiront une baisse significative des rentrées fiscales des personnes morales dès 2019, le taux d'imposition passera de 20,95% (2018) à 13,79%, et elles ne pourront pas encaisser la compensation fédérale ni la hausse des contributions des sociétés à statuts spéciaux prévus dans la réforme fédérale.

En avril 2018, l'UCV a établi une simulation de la péréquation intercommunale 2019 en tenant compte de la RIE III. Cette simulation présente des pertes fiscales pour l'ensemble des communes vaudoises à hauteur de 177 millions.

Cette réforme a un impact sur les rentrées fiscales des personnes morales de notre commune qui se traduit par une baisse significative des rentrées et sur notre participation au fonds de péréquation et à la facture sociale par une forte augmentation. Pour la commune de Lully, cela représente environ 5 points d'impôt. L'UCV a entamé des négociations avec le Canton de Vaud afin d'obtenir une aide du Canton et réduire les effets de RIE III sur les communes. Les discussions sont actuellement en cours.

Compte tenu des éléments ci-dessus et plus particulièrement des effets liés à la RIE III sur la commune, la Municipalité propose au Conseil général de **renouveler l'arrêté d'imposition pour l'année 2019** en augmentant le coefficient communal d'imposition de 5 points et en fixant le coefficient d'imposition à

66 % du barème cantonal de base

Nous rappelons que ce coefficient est applicable aux impôts suivants :

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.
2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Les autres positions de l'arrêté actuel, reprises dans le nouvel arrêté, sont maintenues sans changement.

3. SYSTEME DE PERCEPTION ET MODALITES DE PERCEPTION

Selon l'article 2 de l'arrêté d'imposition, les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte.

Les impôts sont perçus par la commune, sans modification du système et des modalités de perception actuels qui donnent entière satisfaction et permettent de maintenir la possibilité de créditer aux contribuables un intérêt calculé pro rata temporis sur les acomptes/avances versés en cours d'année. Le taux de l'intérêt bonifié sur les acomptes/avances et des intérêts compensatoires (positifs ou négatifs) sur les différences entre les acomptes versés et le décompte final ainsi que les échéances respectives sont fixés par la Municipalité au moment de l'envoi des bordereaux d'acomptes/avances.

CONCLUSION

La Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE LULLY

- dans sa séance du 1^{er} octobre 2018
- vu le préavis de la Municipalité ;
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2019 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.
2. d'adopter les modalités de perception décrites dans le présent préavis.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 27 août 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Mark Wings

La secrétaire

Cindy Hofmann

